



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 JUIL. 2020

portant prescriptions complémentaires à la société Sablières J. LEONHART
pour l'exploitation de la carrière située à Sélestat

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- Vu le Code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) du livre V et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 autorisant la société Sablières J. LEONHART à poursuivre l'exploitation d'une carrière et à étendre son périmètre sur le territoire de la commune de Sélestat ;
- VU le rapport du 23 juin 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'article 15 de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé dispose que pour chaque carrière est établi un plan comportant notamment les courbes de niveau ou d'altitude des points significatifs ; que ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; que l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 dispose que les courbes bathymétriques sont mises à jour tous les deux ans ; qu'il convient de mettre en cohérence ces dispositions ; que les importants surcreusements observés dans la partie sud de la carrière justifient la réalisation annuelle de relevés bathymétriques ;

Considérant qu'il a été constaté au cours de l'inspection du 16 juin 2020 des surcreusements dans la partie sud de la carrière ; que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 nécessitent d'être complétées afin d'encadrer les modalités d'extraction des matériaux et le suivi des pentes d'exploitation ;

Considérant que le préfet peut imposer à tout moment des prescriptions complémentaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société Sablières J. LEONHART ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Sablières J. LEONHART, dont le siège social est situé route de Strasbourg à Sélestat (67600), ci-après dénommée « *l'exploitant* », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune Sélestat (67600).

Article 2 : Mise à jour des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008

2.1 Extraction

Les dispositions du 5^e alinéa de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant définit une méthode de repérage des engins d'extraction permettant de garantir le respect des prescriptions du présent arrêté. A cet effet, avant chaque phase d'exploitation, l'exploitant implante sur le site des dispositifs matérialisant les distances de sécurité définies à l'article 12 pour la phase concernée.

L'exploitant établit et met en oeuvre une consigne relative au calcul de la profondeur maximale d'extraction compte tenu du positionnement de la drague.

Après chaque déplacement de la drague et avant la reprise de l'extraction, l'exploitant consigne dans un registre la profondeur maximale d'extraction acceptable permettant d'assurer le respect des pentes prévues à l'article 15 du présent arrêté, ainsi que la distance du point d'extraction par rapport à la limite de la bande de sécurité ».

2.2 Contenu et mise à jour du plan

Les dispositions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les profils sont régulièrement répartis dans les zones exploitées et dans les zones surcreusées.

Les coupes font apparaître la pente théorique définie en application des pentes mentionnées à l'article 15 du présent arrêté, ainsi que le profil relevé au cours du relevé bathymétrique effectué en 2020 (référence) et celui issu du relevé bathymétrique de l'année N-1.

Lorsque des zones de haut-fond sont prévues, la pente théorique associée mentionnée à l'article 15 est représentée sur les profils ».

Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 30 juillet 2008 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le plan, les courbes bathymétriques et les profils sont mis à jour suivant les éléments visés à l'article 17, au moins une fois par an par une personne ou un organisme compétent.

Plusieurs plans peuvent être établis. Ils ont alors la même échelle.

Après chaque mise à jour des profils, l'exploitant établit un rapport portant sur la conformité des pentes des talus par rapport aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté (le rapport statue sur la conformité de l'angle des pentes des talus et sur le respect des pentes théorique) et sur le suivi des zones où des surcreusements ont été observés.

En cas de non-conformité, l'exploitant en analyse les conséquences, détermine le cas échéant les mesures correctives nécessaires et informe la DREAL dans un délai de quinze jours.

Les plans, les coupes et le rapport précité sont transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante.

Le plan topographique et bathymétrique, les coupes et le rapport sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité.

Les plans, les coupes et les rapports sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

2.3 Mise à l'arrêt définitif d'une installation

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant joint à la notification de cessation d'activité une étude géotechnique sur la stabilité des talus de la carrière ».

Article 3 : Modalités d'exécution

3.1 Dispositions diverses

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

3.2 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.3 Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

3.4 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.


3.5 Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

3.6 Exécution

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Sélestat – Erstein,
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, et l'exploitant
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Sélestat.

La Préfète,


Josiane CHEVALIER

Délais et voie de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.